

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-442-1933 portant création d'un bureau central des douanes à Djibouti et déterminant les attributions du chef de ce bureau.

n° 28-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 2 mars 1912 et tous actes subséquents fixant le statut du personnel des douanes coloniales : Vu le décret. du 20 juin 1925, portant réorganisation des cadres du personnel métropolitain des douanes à la Côte française des Somali

Sur la proposition du chef du service des douanes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — L'organisation du Service des douanes à la Côte française des Somalis comporte : 1° Les bureaux du chef de service, dont les attributions : sont fixées par les décrets du 27 mars 1912 et du 29 septembre 1920: 2° Le bureau central de Djibouti, ouvert à toutes les opérations de douanes sous les régimes actuellement en vigueur, dirigé par un chef de bureau. Art. 2, — Le chef de bureau, nommé par le gouverneur sur la proposition du chef de service, est choisi, par priorité, parmi les vérificateurs métropolitains. Art 3 — Il est responsable de l'exécution du service et de la tenue des écritures. Il est chargé de la suite des affaires contentieuses. Il dirige les opérations de visite. Il reçoit les ordres du chef de service, sous l'autorité de qui il est placé, et il lui rend compte, par rapport mensuel, de la marche de son bureau. Art. 4 — Indépendamment du registre de comptabilité M. 17, où «doivent être centralisées toutes les liquidations émises par le service, le chef de bureau tient un livre-journal de caisse où il inscrit, par journée, toutes les perceptions directes effectuées sur quittanciers ad hoc. Le versement au Trésor à lieu sur liquidations émises, en fin de mois, au nom du chef de bureau. Art. 5. — Les sommes nécessaires à l'avance des frais de timbres et de l'enregistrement des procès-verbaux, ainsi qu'à l'achat des timbres de connaissance, de dimension et de quittance, que le chef de bureau est tenu d'avoir à la disposition des redevables, sont prélevées sur une provision de cinq mille francs renouvelables à sa diligence, sur pièces justificatives de dépense. Art. 6. — Toutes les sommes recouvrées au titre des amendes et frais remboursés par les prévenus, des ventes publiques, des droits de dance ie, etc. doivent faire l'objet de versements au Trésor, Le produit du travail extra-légal, dont la perception et la répartition constituent une opération interne du service, n'en doit moins figurer au livre-journal de caisse. Art 7 — Le maximum de l'encaisse autorisé est fixé à Vingt mille francs. L'excédent doit être immédiatement versé au Trésor. Art 8 — L'indemnité de caisse et de responsabilité allouée au chef de bureau est fixée à 1.200 francs par an payable par douzièmes. Art. 9 — La Caisse de cet agent sera vérifiée fin d'année, dans les conditions prévues à l'article 299 du décret Sur le régime financier des colonies, sans préjudice de vérifications

Inopineées, Art. 10. — Le présent arrêté recevra son effet à compter du 1^o janvier 1954, date à laquelle l'arrêté n° 198 du 21 mars 1951, créant une Caisse de menues recettes au bureau des douanes, cessera d'être en vigueur. Art. 11. — Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon baissac